

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_125

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS**

Décision de la Présidente
Marché n° 2025M10-TVX - Programme de rénovation des voiries 2025 -
Avenant n° 1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de rénover le chemin de la transhumance à Eyragues et le chemin de Roquemartine – St Sauveur à Saint-Andiol,

CONSIDÉRANT la décision de la Présidente n° DP2025-50 en date du 7 avril 2025 relative à l'acceptation du marché à attribuer à l'entreprise Eurovia Languedoc Roussillon,

CONSIDÉRANT le marché n° 2025M10-TVX notifié le 18 avril 2025 à la société Eurovia Languedoc Roussillon,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires suite à des sujétions techniques apparues en cours d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'intégrer ces modifications techniques dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 avec l'entreprise Eurovia Languedoc Roussillon pour un montant de **9 486,00 € HT**.

Le montant du marché après avenant n° 1 est porté à 88 696,00 € HT.

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025, compte 2151, opération 16.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues,